

Page d'accueil

Avis CC – 001 / 97
du 05 août 1997

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Demande d'avis
2. Institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles
3. Domaine de la loi

L'institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles, bien qu'elle ne figure pas expressément dans le domaine énuméré à l'article 98 de la Constitution, relève par nature du droit du travail qui, en revanche, est formellement mentionné dans ledit article.

Au surplus, l'institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles touche à l'exercice d'une liberté publique, celle de religion et de culte consacrée par l'article 23 de la Constitution et dont la garantie relève du pouvoir législatif, conformément à l'article 98 susvisé en son alinéa premier.

Par conséquent, elle relève du domaine de la loi en République du Bénin.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n° 097/PR/CAB du 30 juillet 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1309, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, demande à la Cour son avis sur l'institution par voie réglementaire des fêtes en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans la lettre précitée, le président de la République, chef du Gouvernement, expose que le Gouvernement ayant le souci d'instituer une fête annuelle des religions traditionnelles, il lui paraissait nécessaire de modifier par décret la Loi n° 90-019 du 27 juillet 1990 fixant les fêtes légales en République du Bénin ; qu'il soutien, en invoquant l'article 100 de la Constitution du 11 décembre 1990, que ladite loi, antérieure à la Constitution, a réglementé une matière qui, selon l'article 98, ne relève pas du domaine législatif ; qu'il sollicite que la Haute Juridiction émette son avis **en procédure d'urgence**, conformément à l'article 36 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Constitution en son article 98 énumère les matières qui relèvent du domaine de la loi ; que l'article 100 dispose : «*Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle» ;

Considérant que la requête tend à la délégalisation de la fixation des journées de fêtes en République du Bénin ; que cette matière, bien qu'elle ne figure pas expressément dans, celles énumérées à l'article 98 de la Constitution, relève par nature du droit du travail qui, en revanche, est formellement mentionné dans ledit article ;

Considérant, au surplus, que l'institution d'une **fête annelle des religions traditionnelles** touche à l'exercice d'une **liberté publique**, celle de religion et de culte consacrée par l'article 23 de la Constitution et dont la garantie relève du pouvoir législatif, conformément à l'article 98 susvisé en son alinéa premier ;

EST D'AVIS :

Que l'institution des journées de fêtes en République du Bénin relève du domaine de la loi.

Le présent avis sera notifié au président de la République, chef du Gouvernement et publié au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trente et un juillet et cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON